

No. 22.

FRANCE ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

Mémorandum d'un Accord entre Monsieur Ph. Berthelot, Directeur des Affaires Politiques et Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères, et le Professeur Sir John Cadman, K.C.M.G., Directeur en exercice du Département des Pétroles de Sa Majesté. San Remo, le 24 avril 1920.

FRANCE AND THE UNITED KINGDOM.

Memorandum of Agreement between M. Philippe Berthelot, Directeur des Affaires Politiques et Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères, and Professor Sir John Cadman, K.C.M.G., in charge of His Majesty's Petroleum Department. San Remo, April 24, 1920.

No. 22.—MEMORANDUM D'UN ACCORD ENTRE MONSIEUR PH. BERTHELOT, DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET LE PROFESSEUR SIR JOHN CADMAN, K.C.M.G., DIRECTEUR EN EXERCICE DU DÉPARTEMENT DES PÉTROLES DE SA MAJESTÉ. SAN REMO, LE 24 AVRIL 1920.

Textes officiels communiqué par le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, aux effets de l'enregistrement, le 7 septembre 1920. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 7 septembre 1920.

1. Par ordre des deux Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, les Représentants soussignés ont repris d'un commun accord l'examen d'une Convention au sujet des pétroles.

2. Le présent accord est basé sur le principe de la coopération cordiale et de la réciprocité dans tous les pays où les intérêts pétroliers des deux nations peuvent pratiquement se combiner. Le présent Memorandum a trait aux États ou pays suivants :

Roumanie,
Asie Mineure,
Territoires de l'Ancien Empire Russe,
Galicie,
Colonies françaises,
Colonies Britanniques de la Couronne.

3. Le présent accord pourra être étendu à d'autres pays par consentement mutuel.

4. *Roumanie.*—Les Gouvernements britanniques et français soutiendront leurs ressortis-

No. 22.—MEMORANDUM OF AGREEMENT BETWEEN M. PHILIPPE BERTHELOT, DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AND PROFESSOR SIR JOHN CADMAN, K.C.M.G., DIRECTOR IN CHARGE OF HIS MAJESTY'S PETROLEUM DEPARTMENT. SAN REMO, APRIL 24, 1920.

Official texts forwarded on September 7, 1920, by the British Foreign Office for registration. The registration of this agreement took place on September 7, 1920.

By order of the two Governments of France and Great Britain, the undersigned representatives have resumed, by mutual consent, the consideration of an agreement regarding petroleum.

2. This agreement is based on the principles of cordial co-operation and reciprocity in those countries where the oil interests of the two nations can be usefully united. This memorandum relates to the following States or countries :

Roumania,
Asia Minor,
Territories of the old Russian Empire,
Galicia,
French Colonies, and
British Crown Colonies.

3. The agreement may be extended to other countries by mutual consent.

4. *Roumania.*—The British and French Governments shall support their respective nationals

sants respectifs dans toutes les négociations communes qui seront engagées avec le Gouvernement roumain en vue de :

- a) L'acquisition de concessions pétrolifères, actions ou autres intérêts appartenant aux sujets ou sociétés anciennement ennemies en Roumanie qui ont été séquestrées, par exemple Staua Romana, Concordia, Vega, etc. qui constituaient dans ce pays les groupes pétroliers de la Deutsche Bank et de la Disconto Gesellschaft, en même temps que tous autres intérêts qui pourront être obtenus.
- b) La concession de terrains pétrolifères appartenant à l'État Roumain.

5. Toutes les actions appartenant à des concessions ex-ennemies qui pourront être acquises et tous autres avantages résultant de ces négociations seront partagés dans la proportion de 50 pour cent en faveur des intérêts britanniques et 50 pour cent. en faveur des intérêts français. Il est entendu que dans la ou les Sociétés à constituer en vue de la direction et de l'exploitation des dites actions, concessions et autres avantages, les deux pays jouiront de la même proportion de 50 pour cent pour tout capital souscrit, aussi bien que pour les Représentants au Conseil d'Administration et le nombre de voix.

6. *Territoires de l'ancien Empire Russe.*— Dans les territoires qui dépendaient de l'ancien Empire Russe, les deux Gouvernements accorderont leur appui commun à leurs ressortissants respectifs dans leurs efforts communs pour obtenir des concessions pétrolifères et des facilités d'exportation et pour favoriser la livraison du pétrole.

7. *Mésopotamie.*—Le Gouvernement britannique s'engage à accorder au Gouvernement français ou à ceux qu'il désignera une part de 25 pour cent aux prix courants du marché dans la production nette d'huile brute que le Gouvernement de Sa Majesté pourra se procurer par les champs pétroliers de Mésopotamie, au cas où ceux-ci seraient exploités par actions gouvernementales ; si cette exploitation des champs pétrolifères de Mésopotamie était faite par une Société privée, le Gouvernement britannique

in any common negotiations to be entered into with the Government of Roumania for :—

- (a) The acquisition of oil concessions, shares or other interests belonging to former enemy subjects or bodies in Roumania which have been sequestered, *e.g.*, the Steaua Romana, Concordia, Vega, etc., which constituted in that country the oil groups of the Deutsche Bank, and of the Disconto Gesellschaft, together with any other interests that may be obtainable.
- (b) Concessions over oil lands belonging to the Roumanian State.

5. All shares belonging to former enemy concessions which can be secured and all other advantages derived from these negotiations shall be divided, 50 per cent. to British interests and 50 per cent. to French interests. It is understood that in the company or companies to be formed to undertake the management and the exploitation of the said shares, concessions, and other advantages, the two countries shall have the same proportion of 50 per cent. in all capital subscribed, as well as in representatives on the board, and voting power.

6. *Territories of the late Russian Empire.*— In the territories which belonged to the late Russian Empire, the two Governments will give their joint support to their respective nationals in their joint efforts to obtain petroleum concessions and facilities to export, and to arrange delivery of petroleum supplies.

7. *Mesopotamia.*—The British Government undertake to grant to the French Government or its nominee 25 per cent. of the net output of crude oil at current market rates which His Majesty's Government may secure from the Mesopotamian oilfields, in the event of their being developed by Government action ; or in the event of a private petroleum company being used to develop the Mesopotamian oilfields, the British Government will place at the disposal of the French Government a share of

mettra à la disposition du Gouvernement français une participation de 25 pour cent dans cette Société. Le prix à payer pour cette participation ne sera pas supérieur à celui payé par aucun autre participant à la dite société pétrolière. Il est également convenu que ladite société pétrolière sera sous le contrôle britannique permanent.

8. Il est convenu que, au cas où serait constituée ladite société prévue ci-dessus, le Gouvernement local " native " ou les autres intérêts indigènes seront admis s'ils le désirent à participer jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 pour cent dans la part du capital de ladite société. Les Français participant pour moitié dans les premiers 10 pour cent de cette participation indigène et la participation additionnelle sera fournie par chaque participant dans la proportion de ce qu'il détiendra.

9. Le Gouvernement britannique agréé d'appuyer tous arrangements par lesquels le Gouvernement français pourrait se procurer de l'Anglo-Persian Compagnie des fournitures de pétrole qui auraient été envoyées par canalisation de Perse à la Méditerranée au moyen de conduites ayant été construites à travers un territoire sous mandat français et à l'égard desquelles la France aura donné des facilités spéciales; et ceci jusqu'à concurrence de 25 pour cent du pétrole ainsi envoyé par canalisation à des termes et conditions qui pourront être arrêtés d'accord entre le Gouvernement français et l'Anglo-Persian Cy.

10. En considération des arrangements ci-dessus mentionnés, le Gouvernement français, consentira, si le désir lui en est exprimé, et dès que la demande lui en sera adressée, à la construction de deux pipes-lines distinctes avec les voies ferrées nécessaires à leur construction et leur entretien et au transport du pétrole de la Mésopotamie et de la Perse à travers les sphères d'influence française jusqu'à un ou plusieurs ports de la Méditerranée orientale à désigner par les deux Gouvernements et d'un commun accord.

11. Au cas où de telles pipes-lines ou voies ferrées viendraient à traverser un territoire se trouvant dans une sphère d'influence française, la France s'engage à accorder toutes facilités de

25 per cent. in such company. The price to be paid for such participation to be no more than that paid by any of the other participants to the said petroleum company. It is also understood that the said petroleum company shall be under permanent British control.

8. It is agreed that, should the private petroleum company be constituted as aforesaid, the native Government or other native interests shall be allowed, if they so desire, to participate up to a maximum of 20 per cent. of the share capital of the said company. The French shall contribute one-half of the first 10 per cent. of such native participation, and the additional participation shall be provided by each participant in proportion to his holdings.

9. The British Government agree to support arrangements by which the French Government may procure from the Anglo-Persian Company supplies of oil, which may be piped from Persia to the Mediterranean through any pipe-line which may have been constructed within the French mandated territory and in regard to which France has given special facilities, up to the extent of 25 per cent. of the oil so piped, on such terms and conditions as may be mutually agreed between the French Government and the Anglo-Persian Company.

10. In consideration of the above-mentioned arrangements, the French Government shall agree, if it is desired and as soon as application is made, to the construction of two separate pipe-lines and railways necessary for their construction and maintenance and for the transport of oil from Mesopotamia and Persia through French spheres of influence to a port or ports on the Eastern Mediterranean. The port or ports shall be chosen in agreement between the two Governments.

11. Should such pipe-line and railways cross territory within a French sphere of influence, France undertakes to give every facility for the rights of crossing without any royalty or way-

passage sans aucune taxe ni droit de passage sur le pétrole transporté. Néanmoins, une indemnité sera due aux propriétaires fonciers pour la surface occupée.

12. De même, la France accordera toutes facilités au port terminus pour l'acquisition de terrains nécessaires à la construction des dépôts, voies ferrées, raffineries, quais de débarquement, etc. Le pétrole ainsi exporté sera exempt de tous droits d'exportation ou de transit. Les matériaux nécessaires à la construction des pipes-lines, voies ferrées, raffineries et autres installations resteront libres de tous droits d'importation et de droits de passage.

13. Au cas où ladite Compagnie de pétrole désirerait construire une pipe-line et une voie ferrée allant jusqu'au golfe Persique, le Gouvernement Britannique offrira ses bons offices pour obtenir des facilités identiques à cet effet.

14. *Afrique du Nord et autres Colonies.*—Le Gouvernement français accordera des facilités à tout groupe ou groupes franco-britanniques de bonne réputation, présentant les garanties nécessaires, et en règle avec les lois françaises pour l'acquisition de concessions pétrolifères dans les colonies françaises, protectorats, zones d'influence, y compris l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. Il importe de remarquer que le Parlement français a décidé que dans tout groupe ainsi formé, les intérêts français devront être représentés dans une proportion d'au moins 67 pour cent.

15. Le Gouvernement français facilitera l'octroi de toute demande de concession en Algérie qui serait actuellement soumise à son examen dès que les demandeurs auront satisfait à toutes les exigences des lois françaises.

16. *Colonies Britanniques de la Couronne.*—Autant que les règlements actuels le permettent, le Gouvernement britannique accordera aux sujets français qui désireraient faire des prospections de terrains pétrolifères et de les exploiter dans le terrain de la Couronne, des avantages identiques à ceux que la France accorde aux ressortissants britanniques dans les colonies françaises.

17. Le présent accord ne sera pas applicable aux concessions qui pourraient faire l'objet de

leaves on the oil transported. Nevertheless, compensation shall be payable to the landowners for the surface occupied.

12. In the same way France will give facilities at the terminal port for the acquisition of the land necessary for the erection of depots, railways, refineries, loading wharfs, etc. Oil thus exported shall be exempt from export and transit dues. The material necessary for the construction of the pipe-lines, railways, refineries and other equipment shall also be free from import duties and wayleaves.

13. Should the said petroleum company desire to lay a pipe-line and a railway to the Persian Gulf, the British Government will use its good offices to secure similar facilities for that purpose.

14. *North Africa and other Colonies.*—The French Government will give facilities to any Franco-British group or groups of good standing, which furnish the necessary guarantees and comply with French laws, for the acquisition of oil concessions in the French colonies, protectorates and zones of influence, including Algeria, Tunis and Morocco. It should be noted that the French Parliament has resolved that groups so formed must contain at least 67 per cent. French interests.

15. The French Government will facilitate the granting of any concessions in Algeria which are now under consideration as soon as the applicants have complied with all the requirements of the French laws.

16. *British Crown Colonies.*—In so far as existing regulations allow, the British Government will give to French subjects who may wish to prospect and exploit petroliferous lands in the Crown Colonies similar advantages to those which France is granting to British subjects in the French colonies.

17. Nothing in this agreement shall apply to concessions which may be the subject of

négociations entamées par des intérêts privés soit français, soit britanniques.

18. Le présent accord a été initialé aujourd'hui par M. Philippe Berthelot et le Professeur Sir John Cadman, sous réserve de la confirmation respectivement par les premiers Ministres français et britannique.

J. CADMAN.
P. BERTHELOT.

San Remo,
24 *avril* 1920.

Confirmé :

D. LLOYD GEORGE.
A. MILLERAND.

25 *avril* 1920.

negotiations initiated by French or British interests.

18. This agreement has to-day been initialled by M. Philippe Berthelot and Professor Sir John Cadman, subject to confirmation by the French and British Prime Ministers respectively.

J. CADMAN.
P. BERTHELOT.

San Remo,
April 24, 1920.

Confirmed :

D. LLOYD GEORGE.
A. MILLERAND.

April 25, 1920.
